

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur David, Thomas BEN MELEH, demeurant à SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ (42320), 1242 Chemin de la Côte Couzon, né le 24 décembre 1988 à SAINT-ETIENNE (Loire), de nationalité française, résident français au sens de la législation fiscale.

Monsieur David BEN MELEH est lié à Madame Doriane THOLET, née le 2 juin 1989 à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire), par un pacte civil de solidarité sous le régime de séparation des patrimoines, depuis le 1er octobre 2018.

**Ci-après nommé « L'Apporteur »
De première part,**

2. La société « 1242 CC », SARL en formation au capital de 135 000 €, dont le siège social est à SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ (42320), 1242 Chemin de la Côte Couzon, représentée par **Monsieur David BEN MELEH**, seul associé fondateur de ladite société, dûment habilité à l'effet des présentes.

**Ci-après nommée « La Société Bénéficiaire »
D'autre part,**

Ci-après désignés collectivement par « **Les Signataires et/ou Les Parties** »

LESQUELS, PREALABLEMENT A LA CONVENTION FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

A- 1242 CC

1. Forme sociale

La société 1242 CC est une société à responsabilité limitée en formation au capital de 135 000 €, dont le siège social est à SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ (42320), 1242 Chemin de la Côte Couzon.

2. Objet social

La Société a pour objet social :

- La prise de participations sous une forme quelconque, dans toutes entreprises ou sociétés immobilières ou commerciales.
- La gestion de portefeuille de valeurs mobilières.
- La participation de la société, par tous moyens, en France ou à l'étranger, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économiques ou sociétés en participation.
- L'acquisition et la gestion de titres de toutes sociétés relevant du statut juridique et fiscal des sociétés de capitaux, de droit français ou étranger.
- L'acquisition et la gestion de parts de SICAV et de Fonds Communs de Placement, de parts de sociétés civiles ayant elles-mêmes pour objet la gestion d'un portefeuille de titres.
- Toutes opérations financières quelconques et, plus spécialement sur les titres par voie d'achat et vente, souscription ou démembrés.
- La gestion et la centralisation de la trésorerie du groupe.
- La prestation de services, le conseil et l'assistance auprès de toutes entreprises et plus particulièrement, la réalisation de prestations de services de direction générale ou à caractère administratif et financier pour le compte des filiales et sous-filiales.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

3. Répartition du capital

Le capital de la Société Bénéficiaire sera d'un montant de CENT TRENTE-CINQ MILLE (135 000) €, divisé en CENT TRENTE-CINQ MILLE (135 000) parts sociales de UN (1) € de valeur nominale chacune, et seront entièrement attribuées comme suit :

- Monsieur David BEN MELEH : à hauteur de 135 000 parts sociales.

4. Direction

La gérance sera exercée par Monsieur David BEN MELEH, sans limitation de durée.

5. Exercice social

La Société Bénéficiaire clôturera ses exercices le 30 septembre de chaque année et pour la première fois le 30 septembre 2026.

B- SERVICE AUTO LOIRE SUD - SALS

1. Forme sociale

La société SERVICE AUTO LOIRE SUD - SALS est une société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100), 135 Rue de la Montat, immatriculée sous le n° 810 048 066 RCS SAINT-ETIENNE.

2. Objet social

La société SERVICE AUTO LOIRE SUD - SALS a pour objet social :

- Tous les travaux d'entretien de véhicules automobiles, la vente de pièces détachées pour l'automobile.

- La location de véhicules.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou pouvant contribuer à l'équilibre économique de la société.

3. Répartition du capital

Le capital social est fixé à DIX MILLE (10 000) €.

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de DIX (10) € chacune, entièrement libérées, attribuées comme suit :

- Monsieur David BEN MELEH : 1 000 parts sociales, numérotées de 1 à 1 000.

4. Direction

Monsieur David BEN MELEH est gérant.

5. Exercice social

La société SERVICE AUTO LOIRE SUD - SALS clôture ses exercices le 30 septembre de chaque année.

6. Apport

Monsieur David BEN MELEH envisage de faire apport de MILLE (1 000) parts sociales, qu'il détient dans la société SERVICE AUTO LOIRE SUD - SALS à la Société Bénéficiaire.

Cet Apport serait réalisé dans le cadre de la constitution de la Société Bénéficiaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - APPORT

Monsieur David BEN MELEH apporte sous les conditions stipulées aux présentes, à la société « **1242 CC** », soussignée de seconde part, ce qui est accepté par les Parties, les parts sociales ci-après désignées.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Monsieur David BEN MELEH fait apport à la société « **1242 CC** » :

☞ De MILLE (1 000) parts sociales, numérotées de 1 à 1 000, lui appartenant au sein de la société « SERVICE AUTO LOIRE SUD - SALS », société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42000), 135 Rue de la Montat, immatriculée sous le n° 810 048 066 RCS SAINT-ETIENNE.

ARTICLE 3 - RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

Le présent Apport est effectué sous le régime de droit commun des apports en nature, tel que défini par le Code de Commerce.

ARTICLE 4 - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

L'Apport s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration patrimoniale et professionnelle.

ARTICLE 5 - AGREMENTS DES APPORTS

Le présent Apport sera soumis à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire de la société « **SERVICE AUTO LOIRE SUD - SALS** » en vue de conférer la qualité d'associée à la société « **1242 CC** » Bénéficiaire et autoriser, en conséquence, ledit Apport.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- Que les parts sociales apportées sont intégralement libérées.
- Qu'il n'existe sur ces parts sociales aucune inscription de privilège ou de nantissement, ni aucun empêchement quelconque, sous réserve la seule réserve de la clause statutaire d'agrément.
- Que ces parts sociales ne font pas l'objet d'un démembrement de propriété.

- Qu'aucune promesse de vente ou d'achat n'a été consentie sur tout ou partie de ces parts sociales.
- Qu'il n'existe aucune clause de préemption, pacte de préférence portant sur lesdites parts sociales.
- Que la Société SERVICE AUTO LOIRE SUD - SALS n'est pas à ce jour, et n'a jamais été, à sa connaissance, en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.
- Que la valeur des parts sociales apportées, telle que retenue à l'article 9 ci-après, résulte d'une évaluation réalisée dans des conditions normales, notamment au vu des comptes de la société « SERVICE AUTO LOIRE SUD - SALS » et des perspectives de son activité, et qu'elle sera corroborée par le rapport du commissaire aux apports désigné à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent Apport est fait sous les charges et conditions suivantes que les Parties s'obligent à exécuter et à accomplir, savoir :

7.1. Propriété - Jouissance

La Société Bénéficiaire de l'Apport sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de la signature des statuts constatant la réalisation définitive de l'Apport objet des présentes, avec tous les droits y attachés.

Les droits à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours à la date de réalisation attribués auxdites parts sociales à compter du premier jour de l'exercice social.

A cet effet, l'Apporteur, met et subroge la Société Bénéficiaire de l'Apport dans tous les droits et actions attachés aux titres apportés.

7.2. Conditions

En ce qui concerne L'Apporteur :

Jusqu'à la date de réalisation définitive de l'Apport :

- Il s'interdit d'aliéner, prêter, donner en gage les parts sociales objet des présentes.
- Il continuera à exercer le droit de vote attaché aux parts sociales objet des présentes, sans qu'il soit besoin d'obtenir l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.
- Il s'engage à faire le nécessaire pour maintenir ou exercer tous les droits afférents à l'Apport.

- Il s'oblige à signer tous documents, apporter tous concours utiles et effectuer toutes formalités requises, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, en vue d'assurer et rendre opposable la transmission des parts sociales objet des présentes.

En ce qui concerne la Société Bénéficiaire :

Elle prendra les parts sociales telles qu'elles existeront lors de la réalisation définitive de l'Apport et paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

7.3. Autres conditions :

Tous remboursements, de quelque nature que ce soit, qui seraient effectués au profit des parts sociales apportées, ainsi que tous droits de souscription ou d'attribution qui seraient détachés de ces parts sociales, à compter de la réalisation de l'Apport, reviendront ou profiteront à la Société Bénéficiaire.

En outre, il est expressément convenu que le présent Apport est fait sans aucune garantie de passif.

En conséquence, tout passif quel qu'il soit qui pourrait se révéler ultérieurement et qui aurait pour origine des faits et opérations antérieurs à ce jour, ne pourrait donner lieu à aucune réclamation de la Société Bénéficiaire de l'Apport à l'égard de l'Apporteur.

ARTICLE 8 - CONDITIONS SUSPENSIVES - EVALUATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'Apport objet des présentes ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par Monsieur Richard GIROUD-ARGOUD, sis à SAINT-ETIENNE (42000), 2 Rue Edmond Charpentier, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associé fondateur en date du 12 mars 2026, à l'effet, d'apprécier la valeur des titres apportés et de ses constatations dire s'il en résulte un avantage particulier.
- Approbation de l'évaluation de l'Apport et de l'octroi éventuel d'avantages particuliers par l'associé fondateur de la société « 1242 CC » Bénéficiaire et constitution définitive de cette dernière.

A défaut de réalisation définitive de cette opération au plus tard le 30 juin 2026, le présent contrat d'apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Le rapport de Monsieur Richard GIROUD-ARGOUD sera tenu à l'adresse prévue du siège social, à la disposition de l'associé fondateur, qui pourra en prendre copie, trois jours au moins avant la date de signature des statuts de la société « 1242 CC », Société Bénéficiaire.

ARTICLE 9 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport désigné ci-dessus, la société « **SERVICE AUTO LOIRE SUD - SALS** » a été évaluée à **CENT TRENTE-CINQ MILLE (135 000) €**, pour l'ensemble du **capital social**, qui est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de DIX (10) €.

Aussi, les **MILLE (1 000) parts sociales** apportées sont évaluées à la somme de **CENT TRENTE-CINQ MILLE (135 000) €**.

En contrepartie de cet Apport, il est attribué à :

- **Monsieur David BEN MELEH : CENT TRENTE-CINQ MILLE (135 000) parts sociales nouvelles** d'une valeur nominale de **UN (1) €** chacune, entièrement libérées, de la société « **1242 CC** ».

ARTICLE 10 - IMPOTS DIRECTS ET ENREGISTREMENT

10.1. Impôts directs

Monsieur David BEN MELEH déclare qu'il détient le contrôle de la Société Bénéficiaire de l'Apport.

Corrélativement, l'Apport des titres de la société « **SERVICE AUTO LOIRE SUD - SALS** » s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts et bénéficie d'un report d'imposition de la plus-value correspondante.

Monsieur David BEN MELEH s'engage, en tant que de besoin, à respecter l'ensemble des conditions prévues par ce dispositif, notamment en matière de conservation des titres reçus, de suivi de la plus-value placée en report et, le cas échéant, de réinvestissement économique du produit de cession des titres apportés par la Société Bénéficiaire, conformément aux textes en vigueur au jour de l'Apport.

10.2. Enregistrement

Concernant l'enregistrement, le présent Apport est exonéré de droit fixe conformément aux articles 810 et 810 bis du Code Général des Impôts :

"I. - Les apports sont enregistrés gratuitement."

"Lorsque les apports réalisés à l'occasion de la constitution d'une société sont enregistrés gratuitement conformément à l'article 810, les dispositions figurant dans les actes et déclarations, ainsi que leurs annexes, établis à l'occasion de la constitution de sociétés sont également enregistrés gratuitement."

Pour la perception des droits d'enregistrement, l'Apporteur déclare qu'il s'engage à conserver les titres reçus en rémunération du présent Apport pendant un délai de trois ans à compter des présentes.

ARTICLE 11 - SIGNIFICATION

Conformément à la loi, le présent acte sera signifié à la société « 1242 CC » par le dépôt d'un original au siège social.

ARTICLE 12 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

ARTICLE 13 - CAPACITE DES SIGNATAIRES

Chaque signataire du présent contrat déclare et garantit aux autres Parties :

Pour les signataires personnes morales, que :

- Elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie.
- Sa participation aux opérations financières objet des présentes ne contrevient à aucune disposition législative ou réglementaire française.
- La signature et l'exécution du Contrat d'Apport ont été valablement autorisées, le cas échéant, par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Contrat d'Apport n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

Pour les signataires personnes physiques, que :

- Il a la capacité de signer et exécuter le Contrat d'Apport.

La signature et l'exécution du Contrat d'Apport n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Contrat d'Apport n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

ARTICLE 14 - POUVOIRS

Pour faire, après réalisation de l'Apport, mentionner, publier ou exécuter le Contrat d'Apport partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

ARTICLE 15 - INTERPRÉTATION

Toute référence à un article constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article du Contrat d'Apport.

Les intitulés des articles et paragraphes du Contrat d'Apport ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont le Contrat d'Apport donne une définition expresse :

- Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement.
- Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et vice versa.

ARTICLE 16 - INTÉGRALITÉ DE LA VOLONTÉ DES PARTIES - MODIFICATIONS

Le Contrat d'Apport exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet et fait novation et se substitue à toutes propositions, déclarations, accords, conventions verbales ou écrites y afférentes.

Toute modification du Contrat d'Apport ne pourra se faire que d'un commun accord écrit des Parties constaté par un avenant.

ARTICLE 17 - IMPOSSIBILITÉ PARTIELLE D'EXÉCUTER

Si une ou plusieurs des clauses du Contrat d'Apport ne peuvent être mises en vigueur pour quelque cause que ce soit, les autres stipulations du Contrat d'Apport garderont néanmoins toute leur validité.

Les Parties tenteront, au travers de négociations de bonne foi, d'adapter ou de remplacer la ou les clauses qui se seront avérées inapplicables.

L'échec des Parties à arriver à un accord pour l'adaptation ou le remplacement des stipulations en cause n'affectera pas la validité du Contrat d'Apport.

La nullité, l'inopposabilité ou l'absence de force exécutoire d'une stipulation du Contrat d'Apport sera sans effet sur la validité ou la force exécutoire des autres stipulations du Contrat d'Apport qui resteront pleinement en vigueur et ledit Contrat d'Apport sera exécuté comme si cette stipulation n'avait jamais existé à condition, toutefois, que cette nullité, inopposabilité ou absence d'effet ne compromette pas l'équilibre du Contrat d'Apport et que la stipulation en cause n'ait pas été une condition déterminante du consentement d'une Partie.

ARTICLE 18 - TOLÉRANCE

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété de l'infraction par l'autre Partie de l'une quelconque des stipulations du Contrat d'Apport ne saurait constituer une renonciation par ladite Partie lésée à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE

L'interprétation et la validité du Contrat d'Apport seront régies par le Droit Français.

ARTICLE 20 - DIFFÉREND - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de litige survenant entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution du Contrat d'Apport, et avant tout recours aux tribunaux compétents, les Parties s'efforceront de rechercher toutes les solutions amiables pour le règlement dudit litige, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du litige par l'une des Parties aux autres Parties, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les Parties au litige.

ARTICLE 21 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire de l'Apport, à titre de frais d'augmentation de capital.

ARTICLE 22 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, en tant que de besoin, en leur demeure respective sus-indiquée.

ARTICLE 23 - ACTE DEMATERIALISE

Les Parties :

- Reconnassent que les présentes, signées électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur tel que proposé par DocuSign®, constituent un original dans leur version électronique sous format Pdf.
- Reconnassent expressément que les présentes ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées.
- S'engagent à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité.

- S'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique.
- Reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature des présentes, leurs sont opposables et font foi entre elles.
- Sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature des présentes.
- Acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la Signature Electronique, le certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que les modalités techniques de réalisation de la Signature Electronique.

Fait à SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ (Loire)
Le 12 mars 2026

Monsieur David BEN MELEH
L'Apporteur

Signé par :

C4BAB70FB59B4AA...

Pour la société « 1242 CC »
Monsieur David BEN MELEH
La Société Bénéficiaire

Signé par :

C4BAB70FB59B4AA...